

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 27/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : tgi-nice@justice.fr, accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile contre les fonctionnaires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et contre les policiers

relatif à :

l'ouverture d'un déclenchement des actions pénales contre les auteurs de l'infraction en vertu des articles 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7 226-4, 226-4-2, 226-15, 432-9, 432-8 du Code pénal

- une action civile pour mon indemnisation.

Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction** (excuses publiques, témoignages officiels), **garanties de non-répétition** et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'OFII et par les policiers.

- 1.1 En mars 2018, je suis venu en France avec ma femme et mes deux enfants, où nous avons demandé l'asile, ce qui était lié à mes activités de défense des droits de l'homme en Russie. (application 1).
- 1.2 En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel «MONCALM», adresse: 29 bd. de Magnan, Nice, dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme Ziablitseva Galina supportait avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle avait périodiquement la dépression. Finalement, elle a décidé de retourner en Russie et de divorcer.
- 1.3 Le 18/04/2019, j'ai découvert qu'elle préparait leur départ : j'ai trouvé des cartes bancaires russes dans notre chambre. Je les ai pris pour savoir pourquoi ils ont été envoyés à ma femme. Elle a réagi très nerveusement à cela, a commencé à crier, pleurer, à me battre et a déclaré qu'elle partait pour la Russie. Elle a appelé la police pour se plaindre que j'avais pris ses cartes bancaires.

Puis elle a fait la valise et est descendue dans la cour avec nos enfants pour être réinstallée dans un autre logement parce que « *j'ai pris ses cartes bancaires* » (!) et « *elle ne veut plus vivre avec moi à cause de ça* », je l'ai « *laissée sans argent* ».

Quand la police est arrivée, j'ai expliqué la situation. J'ai entendu la police expliquer à ma femme qu'elle ne peut pas se plaindre à la police que j'ai pris des cartes ou de l'argent parce que nous sommes une famille et nous avons des biens communs.

Cependant, la police est partie, et l'administrateur de l'hôtel après une conversation téléphonique avec l'OFII a emmené ma femme et mes enfants dans un autre hôtel.

- 1.4 Le même jour, l'administrateur de l'hôtel m'a dit que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. **Aucune raison légale ne m'a été communiquée.** Mais **la vraie raison** était la vengeance de Mme UZIK ainsi que le fait que l'OFII ne fournisse pas d'hébergement des demandeurs d'asile **sans enfants** - c'est la politique de l'état ces dernières années. Par conséquent, le fait même de la réinstallation de mes enfants selon **le caprice** de Mme Ziablitseva a été la cause **de mon expulsion immédiate.**
- 1.5 Le 19/04/2019, j'ai été expulsé dans la rue **bien que j'ai contacté la police. Mais les policiers ont refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale**, bien que le policier ait confirmé qu'on n'avait pas le droit de m'expulser d'un hébergement sans décision de justice. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les policiers ont appelé l'OFII et ensuite ont refusé de se conformer à la loi à mon égard de manière manifestement **discriminatoire.** (application 29).

Après avoir parlé au téléphone avec l'OFII, l'agente de la police m'a dit que j'étais expulsé pour **comportement violent.** J'ai insisté auprès des policiers pour enregistrer les abus des employés de l'OFII à mon égard (fausse accusation, expulsion forcée). Ils me l'ont refusé **plusieurs fois** violant du droit à la défense. Le procureur ne m'a pas non plus donné de réponse. Par conséquent, aucune

enquête et vérification des informations sur mon comportement n'avait pas lieu de la part de l'OFII, de la police, du préfet ou du tribunal (applications 3, 4).

- 1.6 Une semaine après l'expulsion forcée d'un hébergement, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin **au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «comportement violent»** : il m'a donné une notification de l'OFII qui lui a été envoyé et ne m'a pas été envoyé, ou il m'a été envoyé, mais a été ouvert par l'administrateur (application 2).
- 1.7 Ainsi, à la suite d'une dénonciation calomnieuse, l'OFII m'a privé le 18/04/2019 de conditions matérielles d'accueil, m'a expulsé forcée d'un hébergement sur la base d'une notification de **l'intention** de retirer au bénéfice des conditions matérielles d'accueil qui ne m'a été pas remis dûment. Ce fait de violation de la légalité est établi par l'ordonnance N°1904501 du tribunal administratif de Nice du 23/09/2019 (application 17).

Toutes ces actions du personnel de l'OFII ont été manifestement **arbitraire** et témoigne de **la confiance dans l'impunité** parce que le délit a été commis contre un étranger non francophone et que tout le système des droits de l'homme français empêche la protection des droits de **ces étrangers**.

Les policiers ont refusé de me protéger des délits en faisant de la discrimination.

- 1.8 Les traducteurs ne sont pas fournis par le forum réfugiés et ne bénéficient pas non plus d'une assistance juridique. Les traducteurs que la police a invités ont refusé de traduire mes accusations de crimes, parce qu'il ne s'agissait pas de vols de rue, mais d'abus de pouvoir.

Les conséquences juridiques des délits commis contre moi sont des traitements inhumains et dégradants depuis 10 mois.

Une circonstance importante est le comportement des fonctionnaires de l'OFII, qui ne veulent pas tout ce temps cesser de commettre des délits, bien que j'ai expliqué à plusieurs reprises aux fonctionnaires de l'OFII **la violation de la loi de leurs part** et a exigé **la fin du délit continu**. (par exemple, les applications 3-16, 19).

Le comportement des contrevenants caractérise le fait suivant. J'ai trouvé un logement et, le 14/01/2020, j'ai demandé à l'OFII de le louer pour deux demandeurs d'asile, ce qui est de la responsabilité de l'OFII. D'autant que le deuxième demandeur d'asile a déposé une plainte auprès de la CEDH pour refus de logement et qu'elle a été communiquée aux autorités françaises. Malgré ces faits, l'OFII a refusé de louer un logement pour deux réfugiés. (applications 30, 31).

2. Violation de la loi par les auteurs des délits

- 2.1 Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

*«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que***

l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. »

J'ai été expulsé de force **avant même** de me donner une notification de l'intention de me retirer un bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Mais plus tard, l'OFII a ignoré mes explications, et n'a pas pris en compte même le 16/10/2019, en prenant la décision de me retirer un bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Cela a confirmé le représentant de l'OFII dans l'audience au tribunal administratif de Nice et par son mémoire le 7/11/2019 (applications 17, 19, 21, 22).

2.2 Selon DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3 *Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement **particulièrement violent**.*

4 *Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.***

5. *Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.***

L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, s'applique **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, l'art. 3, § 2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (applications 22, 32, 33)

Cela signifie que :

- 1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénéfice**, il **ne peut expulser** une personne **sans l'ordonnance du tribunal**, même après la signature **de telle décision** .

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser, moi et mes enfants, **de notre lieu de résidence**, apparemment, en l'absence de preuves de mon accusation de ma violation dans mon lieu d'hébergement.

M. le directeur de l'OFII :

Monsieur le président, je tiens à préciser que l'intéressé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. C'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une

location pour demandeur d'asile. Je rappelle quand même les faits, c'est qu'il **avait un comportement violent vis à vis de la structure dans laquelle il était hébergé, violent également envers son épouse** puisque nous n'avons fait que constater des faits qui nous ont été rapporté **par l'hébergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi**, c'est à dire que à partir du moment ou un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hébergement et qui s'est engagé à respecter un règlement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce règlement, donc on ne peut **que appliquer la loi**, en l'occurrence **la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA.**

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque **nous avons respecté les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. il n'y a pas eu d'observation** et donc effective ment le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation. En l'occurrence allocation pour demandeur d'asile je tiens à rappeler encore une fois que si **ce monsieur n'avait pas eu ce comportement** il serait encore aujourd'hui hébergé et il aurait encore aujourd'hui une aide, une allocation comme pour tous les demandeurs d'asile. Merci donc.

C'est-à-dire que les fonctionnaires de l'OFII **ont refusé de recevoir** mes appels électroniques, violant mes droits à des recours efficaces et sachant que je n'ai pas d'argent pour les lettres recommandées. Mais ils ont également refusé de recevoir mes appels **redirigés via le forum réfugiés**, c'est-à-dire par les moyens officiels de communication entre ces organes.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A (ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>)

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

*- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, **y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;***

*Les professionnels s'assurent **de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile** et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.*

Ainsi, les fonctionnaires de l'OFII, **en violation** des règles juridiques, **ont refusé plusieurs fois** d'examiner mes explications avant de prendre la décision du 16/10/2019 concernant mes droits. C'est un abus de pouvoir apparent.

Cependant, nous sommes expulsés le 18/04/2019.

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-David ESCANES, Directeur du Pôle d'Accompagnement Social et Médico-Social de la Fondation ACTES,
atteste que la famille de Mr Mme ZIABLITCEV Serei et leurs enfants:

- ZIABLITCEV Egor, né le 28/01/2017 en Russie;
- ZIABLITCEV Andrei, né le 22/06/2015 en Russie;

Sont hébergés dans le cadre du Dispositif d'Hébergement des Demandeurs d'Asile

Ils sont logés à l'hôtel Moncalm – 29 bd de Magnan, 06200 Nice.

A ce titre ils ne peuvent prétendre à aucune allocation logement étant donné que leur hébergement est payé par la DDCS.

- 2) les fonctionnaires de l'OFII n'avaient pas le droit légitime de me retiré du bénéfice des conditions matérielles dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. M'expulsant d'un hébergement dehors et me laissant sans moyens de subsistance les fonctionnaires de l'OFII ont violé cette norme du droit international. Cela devrait impliquer une responsabilité.
- 3) les fonctionnaires de l'OFII n'avaient pas le droit légal de me retiré du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon comportement violent*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit**:
 - tenir compte du principe de proportionnalité.
 - prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance et m'expulsant dehors**, ils m'a mis dans une situation de la vulnérabilité particulière, en raison de la violation du principe de proportionnalité.

De toute évidence, les fonctionnaires de l'OFII **ont le droit** de retirer le bénéfice conformément à l'article L744-8 du CESEDA «**si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières**», parce que dans ce cas, il ne met pas la personne en détresse, **la situation une atteinte grave**.

Dans d'autres cas, «*Retiré si le demandeur d'asile a (...) a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement*» il **doit appliquer le principe de proportionnalité et fournir des moyens de subsistance, éviter la situation une atteinte grave.** (§ 103 l'Arrêt de la ECDH du 07.11.19 2. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria»).

*"... Un cadre juridique et des restrictions très strictes à ces pouvoirs sont nécessaires pour protéger les individus contre toute ingérence arbitraire des autorités dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. En outre, la Cour européenne de justice doit examiner les circonstances particulières de chaque affaire afin de déterminer si cette ingérence dans une affaire donnée était **proportionnelle à l'objectif poursuivi** (...)" (§ 76, Arrêt du 13 février 1918 dans l'affaire *Ivashchenko C. Russie*).*

- 4) Pendant toute la période de la situation prolongée de ma vulnérabilité, j'essaie de défendre mes droits violés par des fonctionnaires abusifs, déposant mes demandes aux tribunaux. Cependant, les juges référés du tribunal administratif de Nice n'ont pris aucune mesure pour la responsabilité des fonctionnaires de l'OFII, invoquant l'absence de pouvoir.
- 5) L'illégalité de tels actes des fonctionnaires établie par la l'Arrêt de **la Cour internationale de justice européenne** dans l'affaire C-233/18 du 19/11/2019 (application 33)

*«Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre **ne peut pas prévoir**, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires**. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.»*

Ainsi, le 18/04/2019 les fonctionnaires de l'OFII m'ont expulsé d'un hébergement et le 16/10/2019 il a été prise la décision sur **le retrait du bénéfice des conditions d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV. (applications 2, 17, 22)

C'est à dire que j'ai été expulsé avant **qu'une décision négative de l'OFII soit prise**. De plus, telle décision ne pouvait pas être prise contre moi en raison des lois qu'ils interprétaient de manière fausse.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).*

- 6) La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA, bien que **«les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense»**, «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés **qu'en faveur** de l'accusé». (applications 5-16, 19)

Dans le procès devant le tribunal administratif le 07/11/2019 (Dossier N° 1905263), le défendeur de l'OFII a également déclaré **que je n'ai fourni aucune explication dans un délai de 15 jours** et donc la rémission a été prononcée sur la base de la lettre du 18/04/2019 de la représentante d'«ACTES» UZIK Viktoriya. (application 21)

M. le directeur de l'OFII :

Monsieur le président, je tiens à préciser que l'intéressé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. C'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une location pour demandeur d'asile. Je rappelle quand même les faits, c'est qu'**il avait un comportement violent vis à vis de la structure dans laquelle il était hébergé, violent également envers son épouse** puisque nous n'avons fait que constater des faits qui nous ont été rapporté **par l'hébergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi**, c'est à dire que à partir du moment ou un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hébergement et qui s'est engagé à respecter un règlement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce règlement, donc on ne peut **que appliquer la loi**, en l'occurrence **la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA.**

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque **nous avons respecté les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. il n'y a pas eu d'observation** et donc effective ment le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation. En l'occurrence allocation pour demandeur d'asile je tiens à rappeler encore une fois que si **ce monsieur n'avait pas eu ce comportement** il serait encore aujourd'hui hébergé et il aurait encore aujourd'hui une aide, une allocation comme pour tous les demandeurs d'asile. Merci donc.

C'est-à-dire que l'OFII **a refusé de recevoir** mes appels électroniques, violant mes droits à des recours efficaces et sachant que je n'ai pas d'argent pour les lettres recommandées. Mais l'OFII a également refusé de recevoir mes appels **redirigés via le forum réfugiés**, c'est-à-dire par les moyens officiels de communication entre ces organes.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A (ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>)

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, **y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;**

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

Ainsi, les fonctionnaires de l'OFII, **en violation** des règles juridiques, **ont refusé plusieurs fois** d'examiner mes explications **avant** de prendre la décision du 16/10/2019 concernant mes droits. Donc, mon droit de présenter mes explications a été violé par l'OFII, même si je les ai déposés. Il s'agit donc d'abus de pouvoir et me blesser intentionnellement, me laisser sans moyens de subsistance.

2.3 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour **l'exercice de leur mission**, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui**»*

J'ai été expulsé dans la rue par les fonctionnaires de l'OFII du 19/04/2019 ainsi que mes enfants, car en Russie où mon ex-femme les a enlevé elle n'avait pas l'appartement.

2.4 Selon l'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harcéler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail.***

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

2.5 Selon l'article 226-4-2 du Code pénal

*Le fait de forcer un tiers à **quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours** de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

2.6 Selon l'article 225-1 du Code pénal

*Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques **sur le fondement de leur origine**, de leur sexe, **de leur situation de famille**, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur**, de leur patronyme, **de leur lieu de résidence, de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.*

Selon l'article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;***

*3° **A refuser d'embaucher, à sanctionner** ou à licencier une personne;*

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

2.7 Selon l'article 432-7 du Code pénal

*La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

*1° A refuser le bénéfice **d'un droit accordé par la loi** ;*

- 1) Le 18/04/2019 le fonctionnaire Mme UZIK a recommandé au directeur de l'OFII de mettre **immédiatement** fin à mon bénéfice et de **m'expulser**, sachant qu'il existe une procédure de retir du bénéfice et d'expulsion d'un débeffement établie par la loi.(application 21)

Le 18/04/2019 les fonctionnaires de l'OFII m'ont infligé des sanctions sollicitées par Mme UZIK en violation de la loi sur la base d'une fausse lettre de nommée madame. (application 4)

Une violation flagrante de la loi contre moi a été commise **en raison de mon origine et de mon ignorance de la langue française**. Les auteurs du délit ont estimé impossible mon recours au tribunal en tant que victime pour les mêmes raisons discriminatoires (un étranger non francophone, manque de moyens matériels, réticence des avocats à participer aux litiges des étrangers contre l'OFII).

En fait, je ne pourrais vraiment pas me défendre si je n'avais pas été aidé par MSI «OKP», dont je suis membre.

Par la suite, dans de nombreuses procédures judiciaires devant le tribunal administratif de Nice, des fonctionnaires de l'OFII ont affirmé que les lois ne s'appliquaient pas aux étrangers - des demandeurs d'asile. Par conséquent, l'expulsion forcée et l'application de sanctions contre moi **pourraient être effectuées** sans enquête, sans décision de justice, sans tenir compte de mon opinion et de mes explications – **immédiatement**.

- 2) De plus, les fonctionnaires de l'OFII affirment que **la loi leur permet** d'appliquer des sanctions contre moi, y compris sous la forme d'une expulsion forcée d'un hébergement, **sans décision de justice**.

Dans ce cas, la loi elle-même est discriminatoire et je demande une enquête à ce sujet: existe-t-il une telle loi ? qui l'a créé ? Une fois que les responsables auront été identifiés, ils devront être traduits en justice pour la loi discriminatoire.

- 3) Le refus d'imposer **des sanctions** au fonctionnaire Mme UZIC de la part des fonctionnaires de l'OFII pour un faux message sur moi, confiance injustifiée en elle uniquement sur la base de la situation officielle et méfiance à l'égard de moi uniquement sur la base de l'origine étrangère est la discrimination selon alinéa *3° de l'art. 225-2* du Code pénal.
- 4) Les refus de la part des policiers d'enregistrer mes déclarations sur les délits, commis contre moi par les fonctionnaires de l'OFII, le 18/04/2019-le 21/04/2019 et le 11/11/2019 ont le caractère discriminatoire selon alinéa *3° de l'art. 225-2* du Code pénal et ont le but du refus disriminatoire à les sanctionner pour les délits (applications 3, 4, 27,28)

2.8 Selon l'art. 225-14 du code penale

*Le fait de soumettre une personne, **dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur**, à des conditions de travail ou **d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances (qu'il y ait eu ou non mon comportement violent) les fonctionnaires de l'OFII ont comis les actions **incompatibles avec la dignité humaine**.

À la suite de ces actions, **ils m'ont laissé complètement sans abri**, ce qui a naturellement entraîné **un traitement inhumain pendant 10 mois**.

De plus, tous mes appels à cesser de commettre des crimes contre moi ont été rejetés par les fonctionnaires de l'OFII et ils continuent de les commettre, aggravant ma situation de victime.

2.9 Selon l'art. 226-4 du code penale

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Selon l'article 432-8 du Code pénal

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de **s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

Le 19/04/2019 **en mon absence**, le personnel de l'hôtel, suivant les instructions des fonctionnaires de l'OFII, est entré **dans mon domicile**, a changé la serrure de la porte, ce qui m'a empêché de passer la nuit dans les conditions convenables pour homme et compatibles avec la dignité humaine.

Dans les jours qui ont suivi, le personnel de l'hôtel est entré dans mon domicile et a sorti en mon absence sans documentation de tout bien de ma famille **dans la rue**. (application 29)

Naturellement, ces conséquences ont été anticipées par les fonctionnaires de l'OFII.

2.10 Selon l'art. 226-15 du code penale

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Selon l'art. 432-9 du code penale

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Le 25/04/2019, l'administrateur de l'hôtel M.KHAYAT m'a donné la notification de l'OFII de l'intention de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil datée du 18/04/2019 (application 2)

Elle m'a été adressée, mais remise par l'administrateur sans enveloppe. Il m'a dit qu'il avait reçu cette lettre par courrier électronique de l'OFII à son e-mail. Cependant, l'OFII avait mon adresse e-mail et pouvait m'envoyer cette correspondance personnellement.

Si je n'étais pas venu à l'hôtel le 25/04/2019, alors je n'aurais pas reçu une notification de l'intention de retirer du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

D'autre part, l'envoi de ma correspondance à l'administrateur de l'hôtel dont j'ai déjà été expulsé le 18/04/2019 sur ordre des fonctionnaires de l'OFII était un moyen d'ordonner, de commettre l'ouverture de correspondances et la révélation du contenu de mes correspondances, de l'utilisation et de la divulgation de leur contenu.

2.11. Selon l'article 111-5 du Code penale

Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la

légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

3. Constitution de partie civile

Comme les auteurs de l'infraction qui doivent être établis par l'enquête ont commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

À la suite de l'expulsion forcée je suis privé de logement depuis 10 mois, ce qui me cause un préjudice évident.

Selon l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

*» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...
«(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)*

Le 19/04/2019, j'ai passé la nuit dehors sans sommeil, gelé.

Le 20/04/2019, j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 14 , <https://youtu.be/Abq1v8bInyo>)

Jusqu'au 25/04/2019 j'ai dormi dehors, j'ai été gelé, trempé par la pluie. Je mourais de faim parce que ma femme a pris tout l'argent. Dès 25/04/2019 on m'a fourni le lit au Centre d'Hébergement d'Urgence «Abbe Pierre». Mais ce n'est pas un logement destiné aux demandeurs d'asile. En plus pour d'avoir un lit dans ce centre, je dois payer 2,50 euros par nuit. Donc, je suis humilié tout ce temps en demandant de l'argent aux organisations sociales et aux particuliers, j'emprunte de l'argent pour payer les nuitées.

Selon l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

En Russie, j'étais un médecin de la première clinique de la capitale, et ici je demande l'aumône pour survivre. Donc je suis certainement soumis à un traitement inhumain, surtout en tant que défenseur des droits de l'homme.

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteintes

Je n'ai pas pu obtenir la protection de l'état **pendant 10 mois dans la procédure administrative**. Je demande donc la protection dans une procédure pénale.

Les dommages moraux, je les évalue selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

J'ai demandé une protection internationale à l'État, mais je suis devenu la victime de crimes officiels.

*«Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire **qui constituent des crimes de droit international.***

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.»(IV. Prescription des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire)

Je suis un demandeur d'asile politique en tant que défenseur des droits de l'homme. Je suis membre du mouvement social international «Contrôle public de l'ordre public» - MOD «OKP» (www.rus100.com)

J'ai été expulsé sur la base d'une fausse déclaration, ce qui aggrave le mal. Ma faute a été présumée et la loi a été délibérément violée, car les fonctionnaires de l'OFII ont l'obligation de connaître les lois, la responsabilité de les enfreindre. Mais ils sont habitués à agir ainsi à l'égard des demandeurs d'asile et cette pratique doit finalement cesser l'application de la peine.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

(IX. Réparation du préjudice subi des Principes)

*«Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)*

Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. PAR CES MOTIFS

Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 225-24 (2°), 226-6, 226-7, 226-10 du Code pénal

- Convention européenne des droits de l'homme - art. 3, art. 8, art. 14
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, art. 17, l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – p. 3 art. 41,
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Selon l'article R744-3 du CESEDA
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Convention relative au statut des réfugiés
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande au Tribunal de **OUVRIRE** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime des délits prévus par les articles 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7 226-4, 226-4-2, 226-15, 432-9, 432-8 *du code pénal* commis contre moi par les fonctionnaires de l'OFII et les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, qui doivent être établis par l'enquête et condamnés.
2. **COMDAMNER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice moral
 - 1) **30 000 euros** pour mon expulsion forcée le 19/04/2019 comme prévu par la pénalité de cet article. (l'art. 226-4-2 du CP)
 - 2) **30 000 euros** pour s'introduire dans mon domicile le 19/04/2019 -20/04/2019 contre mon gré et hors les cas prévus par la loi (les art. 226-4, 432-8 du CP)
 - 3) **15 000 euros** pour le fait de me harceler par un comportement répété ayant pour objet et pour effet une dégradation de mes conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique et mentale (les art. 223-33-2-2 du CP)
 - 4) **75 000 euros** pour ma discrimination sur le fondement de mon origine, de ma situation de famille, de ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique, apparente ou connue de les auteurs, de mon lieu de résidence, de mon état de santé, de leur âge, de ma capacité à m'exprimer dans une langue autre que le français, qui consiste **à refuser la fourniture d'un bien et d'un service publiquement et aux fins d'en interdire l'accès; à refuser à sanctionner** des personnes violant mes droits et les lois (les art. 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du CP)
 - 5) **45 000 euros** pour l'ouverture de ma correspondance et la révélation de son contenu, de l'utilisation. (les art. 226-15, l'art. 432-9 du CP)

- 6) **3 000 euros pour chaque mois** sans logement jusqu'au moment où il me sera fourni

*«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)*

- 3 **COMDAMNER** me verser l'allocation pour demandeur d'asile **à partir du 18/04/2019** jusqu'à la décision finale sur ma demande d'asile.
4. **me libérer** le montant de la consignation parce que par la faute des fonctionnaires de l'OFII je suis privé **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019. (applications 20, 22, 26)
5. **me contacter** par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

Je joins les preuves justifiant de mon préjudice, ainsi que des éléments de preuve permettant d'établir la culpabilité des fonctionnaires de l'OFII.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

M. ZIABLITSEV Sergei



BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil.
3. Copie intégrale de récépissé de déclaration de main courante du 20/04/2019 (fausse) .
4. Copie de déclaration de crime du 22.04.2019
5. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
6. Copie du recours à l'OFII du 25.04.2019.
7. Lettre au FR 26.04.19
8. Copie intégrale du recours de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019.
9. Photos de l'envoi du recours comme preuve.
10. Copie du recours à l'OFII du 02.05.2019 envoyée le 15.05.2019 25. Screenshot envoyés dans les déclarations à l'OFII.
11. Screenshot des déclarations à l'OFII.
12. Copie d'une demande de participation aux frais d'hébergement d'une personne accueillie au sein de l'Accueil de nuit 04.06.2019.
13. Copie de recours à l'OFII du 04.06.2019.
14. Lettre au directeur de l'OFII du 05.06.2019
15. Screenshot de la boîte e-mail
16. Copie du recours à l'OFII du 11.06.2019
17. Copie l'ordonnance du TA du 23/09/2019 N°1904501.
18. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil du 30/09/2019.
19. Copie intégrale de déclaration à l'OFII du 06/10/2019.
20. Copie intégrale du revenu de M. Ziablitsev du 02/10/2019– 0 euros.
21. Copie d'un mémoire en défense de l'OFII.
22. Copie intégrale de la notification de retrait des conditions matérielles d'accueil du 16/10/2019.
23. Copie intégrale de la demande d'aide à CCAS du 25/10/2019.
24. Copie intégrale de la déclaration à l'OFII du 24/10/2019.

25. Copie intégrale de la déclaration à l'OFII 27.10.2019
26. Copie intégrale de la demande à CCAS du 01/11/2019.
27. Copie intégrale de la lettre à la police du 11/11/2019.
28. Copie intégrale de main courant du 11/11/2019.
29. Enregistrement
30. Copie intégrale de la lettre à l'OFII sur loyer un hébergement du 14/01/2020.
31. Copie intégrale de la lettre à l'OFII sur loyer un hébergement du 17/01/2020.
32. Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA ... et autres structures bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumises à déclaration".
33. ARRÊT dans l'affaire C-233/18 de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) 12 novembre 2019 (*)